



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☑ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☑ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE 33 /2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis du Directeur territorial de l'ARS du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 066 P 001 (Pont-Mahé) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (186,4 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 9 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 067 S 038 (Traict de Pen Bé) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (187 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 9 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063 P 019 (Pointe Castelli) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (329 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 068 S 002 (Le Grand Traict) sur des moules est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (309 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 068 S 002 (Le Grand Traict) sur des coques est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (226 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 069 P 022 (Impairs) sur des moules est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (161 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des pétoncles provenant du point de prélèvement 069 S 076 (Loire-Atlantique Nord) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (335 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des pétoncles provenant du point de prélèvement 071 S 121 (Banc de la blanche) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire (107 µg/kg) pour la première fois.

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 9 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des coques provenant du point de prélèvement 067 S 038 (traict de Pen Bé) est proche du seuil de sécurité sanitaire : 126 µg/kg.

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des palourdes provenant du point de prélèvement 068 -S-002 (Le grand traict) est proche du seuil de sécurité sanitaire : 119 µg/kg avec une augmentation du nombre de cellules dans l'eau (100).

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 29 du 4 juillet 2019 est abrogé.

Article 2–

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de **tous les coquillages** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 1 : Baie de Pont-Mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Croix (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.03 (traict de pen Bé)

Les moules récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 1 susnommée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 8 juillet 2019 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002

Article 3 –

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des moules** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 2 : Traict de Pen Bé.

Article 4 –

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des coques et palourdes** (par précaution) de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 2 : Traict de Pen Bé.

Article 5 –

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **de tous les coquillages** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 3 : Pointe de Croix (commune de Mesquer) au port de La Turballe (commune de La Turballe).

Article 6-

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des coques**, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 4 : Port de La Turballe (commune de La Turballe) à la baie de La Gouvelle y compris le traict du Croisic.

Les coques récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 4 susnommée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 8 juillet 2019 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 7-

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des **moules** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins de purification des moules provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 4 : Port de La Turballe (commune de La Turballe) à la baie de La Gouvelle (commune de Batz sur Mer) y compris le traict du Croisic

Article 8 –

La pêche maritime professionnelle **des palourdes** (par précaution) de taille marchande, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des palourdes de taille marchande ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 4: Port de La Turballe (commune de la Turballe) à la baie de La Gouvelle (commune de Batz sur mer), y compris le traict du Croisic.

Article 9-

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de **tous les coquillages** de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 5 : Baie de La Gouvelle (commune de Batz sur Mer) à la pointe de Chémoulin (commune de Saint-Nazaire).

Les moules récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 5 susnommée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 8 juillet 2019 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002

Article 10-

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des pectinidés** de taille marchande sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Loire-Atlantique Nord.

Article 11 –

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation **des pectinidés** de taille marchande sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Banc de La Blanche.

Article 12- Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés par les interdictions, provenant des zones mentionnées aux articles 2 à 11 du présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction.

Article 13 – La **pêche de loisir de tous les coquillages** est interdite en raison d'une contamination phytoplanctonique pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Baie de Pont-Mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Chemoulin (commune de Saint-Nazaire) y compris les traits du Croisic et de Pen Bé.

Article 14 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Damien PORCHER LABREVILLE
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique